

Commission Régionale des Statuts & Règlements

Contrôle des Mutations

REGLEMENTATION SUR LE CONTROLE DES MUTATIONS

CIRCULAIRE REDIGEE LE 8 JUIN 2026

Titre 1 – LES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Article 1 – Périodicité

La période normale de changement de club pour les joueurs est fixée du 4 juin au 15 Juillet 2026 inclus.

Pendant cette période, les clubs peuvent s'opposer au départ de leurs pratiquants sous un délai de 4 jours à compter de la notification de départ reçue sur FOOTCLUBS et simultanément sur leur adresse mail officielle.

A titre d'exemple, si vous recevez une notification de départ d'un joueur le 25 juin, vous avez jusqu'au 29 Juin inclus pour formuler votre opposition via FOOTCLUBS.

Les oppositions sont possibles toute la saison pour les U6 à U9 inclus (suite au vote de l'Assemblée Fédérale du 06 juin 2026).

Article 2 – La saisie d'une opposition

Uniquement sur FOOTCLUBS dans le menu Licences – Notifications en cliquant sur le triangle rouge à droite de la notification de départ du joueur.

Article 3 – Les motifs recevables

1- Sur la forme

L'intitulé doit comprendre un motif précis et une obligation de montant associé au motif de refus.

2- Sur le fond

Plusieurs critères retenus :

- Non-paiement de la cotisation 2025-2026 avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation ou du règlement intérieur daté et signé du joueur ou, pour un mineur, de son représentant légal.
- Non-paiement de la cotisation 2026-2027 sans nécessité de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Dettes (équipements, droit au changement de club) avec une production obligatoire d'une reconnaissance de dette signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur, daté et signé des deux parties avec le cachet du club.
- Raison sportive : il faut des départs massifs de jeunes joueurs (U6 À U19) d'une même catégorie vers le même club

Exemple d'oppositions non recevables : « Doit de l'argent » - « N'a pas payé sa cotisation » - « Dette Buvette » - ...

Article 4 – La tarification

Les frais d'opposition sont de 50€.

Ils sont à la charge du club émettant une opposition si cette dernière est jugée non recevable.

Titre 2 – LES MUTATIONS HORS PERIODE

Article 1 – Périodicité

Les demandes de changement de club saisies à partir du 16 Juillet sont considérées comme Hors Période.

La date limite pour changer de club est fixée au 31 Janvier inclus pour tout joueur souhaitant participer à des compétitions de niveau NATIONAL, REGIONAL et Départemental 1.

L'accord du club est indispensable pour les licenciés **U10** à Seniors (suite au vote de l'Assemblée Fédérale du 06 juin 2026) sans qu'il soit obligatoire de fournir le motif du refus de l'accord.

Article 2 – Comment saisir la Commission ?

La Commission examinera les dossiers litigieux sur demande des clubs désirant faire signer un joueur Hors Période.

Dans le cas d'un accord en attente, le club demandeur peut lancer la « procédure pour accord club quitté en attente » à l'adresse mail suivante dès 7 jours d'attente :

https://monclub.lfhf.net/mon_club?PARAM1=LICENCES.

Au bout de 7 jours après avoir lancé cette procédure, si l'accord est toujours en attente, le club d'accueil peut saisir la Commission par courriel à l'adresse suivante :

licences@lfhf.fff.fr.

En cas d'absence de réponse, se référer à l'article 4.

Dans le cas d'un refus d'accord, le club demandeur peut là aussi saisir la Commission par courriel à l'adresse suivante : licences@lfhf.fff.fr.

Ces demandes d'examen de dossiers par la Commission devront être motivées par un courrier du joueur et du club l'accueillant en montrant le caractère abusif du blocage.

Tous ces documents seront adressés à l'instance régionale par courriel (licences@lfhf.fff.fr).

Ainsi, tant que la Commission n'aura pas en sa possession les pièces justificatives (courrier du joueur et du club justifiant l'élément de blocage), cette dernière n'examinera pas le dossier.

Article 3 – Comment la Commission traite le dossier ?

Deux cas de figures :

1- le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours :

La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS et au mail d'alerte inhérent à la « procédure accord club quitté en attente » ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1 du présent règlement.

2- le joueur possède une licence pour la saison en cours :

La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.

Article 4 – Absence de réponse

Le club dispose d'un délai de 7 jours pour répondre à la sollicitation qui lui est adressée par les services de la Ligue une fois la « procédure accord club quitté en attente » respectée par le club demandeur.

Passé ce délai, sera appliqué le barème financier de la LFHF.

Titre 3 – Rappel des dispositions réglementaires

Article 92.2 des RG de la FFF : Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.